



**Abrégé d'un discours, faict avec sa Sainctete, par aucuns de
ses confidents, après le despart de Monsieur de Paris, trouvé
entre les papiers de l'advocat David**

<https://hdl.handle.net/1874/9219>

ABREGE
D'VN DISCOVRS
FAICT AVEC SA SAIN-
CTETE, PAR AUCVNS DE SES
confidens, apres le despart de Monsieur de
Paris, trouué entre les papiers de
l'Aduocat Daud.



M D. LXXXV.



EST chose certaine que les guerres de France ont plus apporté de dommage que d'auancement à la Sainte Eglise, quand ce ne seroit que par la liberté d'eschire & detracter à plaisir du Sainct Siege, dont il est aduenu vn endureissement aux heretiques, & vn mespris & moquerie à la plus grande part des Catholiques.

Aussi l'issue des victoyres reduites à vne paix honteuse au Roy, preiudiciable à l'Eglise, a finalement fait cognoistre que combien que la race de Capet ayt succédé à l'administration temporelle du Royaume de Charlemaigne: elle n'a point toutesfois succédé à la benediction Apostolique, affectée à la posterité dudit Charles tant seulement: Mais au contraire, que comme ledit Cappel vsurpant la couronne a violé par outrecuidance temeraire la benediction de Charles: Aussi a-il acquis sur soy & les siens vne malediction perpetuelle, qui a rendu ses successeurs refractaires & des obeissans à la Sainte Eglise, & pour la ruiner introduit l'erreur d'innuable que les François appellent liberté de l'Eglise Gallicane, laquelle n'est autre chose que le refuge des Vaudois, Albigeois, pauvres de Lyon, Luteriens & adherans: Victoyres des Roys qui ont combattu depuis seize ans ença pour la defence de l'Eglise Catholique, qui n'ont aucunement succédé, ny ne succederont iamais pendant que la couronne sera en ceste lignee.

Mais il a semblé que Dieu ayt préparé & disposé par l'enfantement de ceste derniere paix, les parties, les iuges, & l'occasion pour reintegrer la couronne aux vrais successeurs de Charles, lesquels iusques au moindre de leur race ayants acquiescé & obey, perseuerans au commendement du Sainct Siege, se font

sont monstrez par effect legitimes heritiers de la benediction Apostolique en la couronne de France, & par consequent spoliez de l'heritage temporel par force & violēce, les a defendus cōtre la prescriptiō.

Il se voit à l'œil que la race des Capetiens est du tout abandonnee à sens reprouné, les vns estans frappez d'esprit d'estourdissemēt, gens stupides, abestis & de neant : les autres reprouuez de Dieu & des hommes par leur heresie, prescripts & reiettez de la Sainte Communion Ecclesiastique.

Au contraire les Reietōs de Charlemaigne sont verdoyans, ayans la vertu & pleins de vigueur en esprit & en corps, pour entreprendre & executer choses hautes & louables, les guerres ont serui pour les accroistre en degré d'honneur & preeminence: Mais la paix les remettra dans leur anciē heritage du Royaume, avec le gré & consentement de tout le peuple & par son election. C'est pourquoy il ne faut aucunement doubter que les conditions accordees aux heretiques par Edict de paix, quelques aduantageuses qu'elles soyent, procedent du Ciel, & non pas des hommes, afin que la louange, l'honneur & la gloire de la ruine des heretiques demeure à vn seul Dieu, & la benediction à son sacré race vicair.

Et pour y pouruoir on donnera ordre par toutes les villes Catholiques, d'esinouuoir le peuple par les predicatiōs salutaires afin d'empescher par force q'les presches de l'abominable secte ne soiēt establis, suyuant la permission cōtenue en l'Edict.

Le Roy fera conseil de ne s'opposer & n'empescher aucunement les esmotions qui se feront, & en remettra secretement toute la charge au seigneur de Guyse, lequel en toute hardiesse, estant auctorisé par sa Maiesté, practiquera des ligues entre la Noblesse & les habitantz des villes, lesquels il obligera

par serment si solennel, qu'ils demeureront assuiettis, non seulement à sa croyance: mais aussi à sa foy particuliere, de sorte qu'ils ne pourront recognoistre autre chef ny conducteur de ceste ligue, que son Excellence.

Donnera ordre ledict sieur de Guyse, que les Curez tant des villes que des champs dresseront des Roolles de tous les hommes parroissiens capables de porter armes, lesquels Roolles, ils enuoyerot au dict sieur, que ledict ordonnera Cappitaines pour cognoistre de la capacité des entollez, & à quelles armes ils seront propres, lesquels enrollez seront aussi aduertis en confessiō par les Prestres de quelles armes ils se deuront pouruoir, & ce qu'ils auront à faire, sous pretexte de la defensiuē.

Cependant le Roy fera proclamer les Estats en la plus grande solennité qu'il pourra, suyuant la coustume ancienne, & enuoyera à chacune Prouince ses plus fidelles Conseillers pour conduire & dresser les particulieres assemblees d'icelles Prouinces, selon son Intention instruiete & disposee par le conseil & menees de ceux ausquels ila plus de creāce, desquels aussi sa Saincteté a plus de fiance, à cause des sermentz de fidelité qu'ils ont donné à elle, & pour obligation qu'ils ont au Roy Catholique.

La Royne Mere d'autre costé ira trouuer son fils perdu & desuoyé, auquel elle persuadera facilement de se rēdre pres la personne du Roy son frere, pour l'accompagner aux Estatz, Ausquels aussi elle s'efforcera attirer le Roy de Nauarre son gendre, & le Prince de Condé, en leur remōstrant que s'ils ne se representent ausdicts Estatz, ils seront declarez rebelles & Contumax: Et afin de leur oster toute excuse & apparēce de crainte, le Sieur de Guyse & ses forces s'absenteront de la Cour, avec semblant de mescontentement: Comme aussi le Roy laissant Pa-

ris, se rendra en quelque lieu de libre accez, où son-
 dict frere le viendra trouuer, qu'il receura & tous
 ceux qui l'accompagneront, avec tous les festoye-
 mentz & caresses qui se doyuent practiquer enuers
 ceux que l'on veut asseurer.

Approchant le temps desdicts Estats, les Capitay-
 nes des Paroisses feront reueuës secretttes de leurs
 hommes & de leur equipage, entre lesquels ils choi-
 siron le nōbre que le chef de la Sainte Ligue leur
 commandera, afin de les enuoyer & faire marcher
 promptement la part où ils seront conduits.

Les Estats assemblez, auāt que rien proposer iu-
 reront despuis le chef iusques aux membres, de gar-
 der & obseruer ce qui sera cōclud & arresté ausdicts
 Estats: Obligerōt le corps des villes & communau-
 tez à la contribution des frais, qui serōt necessaires
 iusques à la finale execution: & que sa Saincteté fe-
 ra requise auctoriser, ratifier & approuuer les Ar-
 rests desdicts Estats, en forme de pragmatique Sã-
 ction, entre le Sainct Siēge, Contre le Royaume,
 comme ont citté les Concordatz.

Pour anichiller la successiō ordinaire de Hugues
 Capet, & rendre la deliberation d'icelle subiette à
 la disposition des Estats, comme elle estoit ancien-
 nement, sera ordonné que s'il y a Prince du sang,
 Seigneurs, Gentilshōmes ou autres, si osez de s'op-
 poser, ou empescher l'execution desdicts estats, le
 Prince des à present, comme lors, sera declaré inca-
 pable de succeder à la Couronne, les Sieurs Gẽrils-
 hommes & autres, degradez de leurs honneurs &
 dignitez, leurs biens acquis & confisquez pour les
 deniers qui en prouindront, estre conuertis aux
 frais de ladicte execution, & executez à mort, s'ils
 sont presents, sinon, en effigie, & cependant seront
 proposez salaires publiques à ceux, qui les occi-
 dont en quelque maniere que ce soit.

Après que l'assurance susdicte aura esté prise & donnée, lesdicts estats renouelleront le serment d'obeissance & fidelité qu'ils doyent au successeur de S. Pierre: Protesteront de viure & mourir en la foy declaree & contenue dans le Concile de Trente, lequel sera soubigné en corps d'Estat. Declareront tous Edicts faicts en ce Royaume despuis quelque temps que ce soit, contreuenants audict Concile, cassez, reuoquez & anichillez: & que ceux qui ont esté faits par les Roys predecesseurs, pour l'extirpation des heresies, seront obseruez & executez, selõ la forme & teneur. Le Roy qui est à present sera releué de ses promesses faictes aux heretiques: Leurs complices & adherans, auxquels sera prefix certain temps pour se repentir deuant les Magistrats Ecclesiastiques pour estre absouz, & puis reuoyez audicts Princes, pour obtenir grace du crime commis contre sa Maiesté.

Et pource que l'execution du precedent article pourroit estre empeschee & retardee par quelque Prouince rebelle, le Roy sera supplié d'establi vn Lieutenant general, Prince capable & experimenté, puissant de corps & d'esprit, pour supporter la peine & prendre aduis par soy mesmes, & lequel n'ait iamais eu part, communication, ny societé avec les heretiques, & qu'il luy plaise honorer de ceste charge le Sieur de Guise, comme celuy qui a toutes les parties que on scauroit desirer à vn grand Capitaine & digne de telle charge.

Sera puis apres remonstré au frere de sa Maiesté la grande faute qu'il a commise d'auoir abandonné le Roy son frere, pour se ioinde avec les heretiques, se declair leur chef, & dresser armee contraire, & finalement d'auoir contrainct sondict frere de non seulement luy donner vng appennage excessif & desraisonnable: mais aussi de permettre & aucto
riser

rifer l'exercice de ceste abominable impieté. Et d'au-
rant que tel, comme est compris au premier chef de
leze Maieité Diuine & humaine, qu'il n'est en la
puissance du Roy de remettre & pardonner, requer-
ront lesdicts Estats que iuges luy soyent donnez
pour cognoistre du crime, à l'exemple tressainct &
pientissime du Roy Catholique à l'endroit de son
propre fils vnique.

Au mesme iour de ladiete conclusion, paroistrôt
les forces, tant des enuoyez. de toutes les paroisses
que autres ordinaires & estrangers, pour tenir la
main à l'execution de ladiete conclusion de se fai-
sir, tât du dict frere, que de tous les presents, qui l'au-
ryui & accôpaigné en sa malheureuse entreprise.

Au mesme iour aussi les Cappitaines des Parois-
ses se mettront aux champs, avec le reste de leurs
forces, & chacun en son ressort courra sus aux here-
tiques, leurs associez, amis & adherans, tant du plat
pays, que des villes closes, lesquels ils passeront au
fil de l'espee, & s'empareont de leurs biens, pour
estre vendus & employez aux frais de la guerre.

Par ce moyen Monsieur de Guyse, se trouuant
fort d'une puissante armee entrera dans les Prouin-
ces, lesquelles il subiuguera facilement par intelli-
gence & par force, se rendant Maistre de la Campa-
gne, & mettant à feu & à sang tout ce qu'il trouue-
ra luy faire teste, affamera les fortes places par vn
degast general, & les enclorra de petits forts dres-
sez sur les auenues, sans s'abuser à perdre tēps à les
assiéger, comme on a fait cy deuant à la Rochelle.

Vne si belle victoire & infaillible luy estant de-
meuree, ayant acquis par icelle la faueur de toutes
les villes du Royaume & de la Noblesse, sera faire
punition exemplaire du frere du Roy & de ses com-
plices: Et finalement, par l'aduis & permission de sa
Saincteté, enfermera le Roy & la Royne dans vn

Mon-

Monastere, comme vn sien ancestre feit à Childeric, & par ce moyen ayant remis & reioinct l'heritage temporel de la Couronne avec la benediction Apostolique qu'il possede maintenant pour tout reste en la succession de Charles le grand: il fera que le Saint Siege sera pleinement recognu des Estats du Royaume, sans restriction ou modification, en abolissant l'erreur des priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane:

Ce qu'il promettra & iurera au parauant.

F I N.

